



## procès prud'hommes

Par **Lelunat**, le **13/10/2020** à **10:53**

**Bonjour**, (on dit "Bonjour" en arrivant quelque part, non ?

Mon employeur soutient que j'ai cessé de travailler le 16/12/2020, alors que c'était le 1er jour de stage de mon fils de 14 ans avec moi en cuisine. Le lendemain je travaillais, mon fils était toujours avec moi.

Ma question est : mon fils, 15 ans aujourd'hui, a-t'il le droit de témoigner en ma faveur en disant que c'est faux, qu'il était bien sur place, ou de rédiger une lettre ?

Merci pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le **13/10/2020** à **11:21**

Bonjour,

Estes-vous sûre et certaine de la date ? 16/12/2020 parce qu'on est encore en octobre 2020, pas en décembre.

Par **P.M.**, le **13/10/2020** à **11:48**

Bonjour,

Il faudrait que vous précisiez à quelle date exacte vous avez cessé de travailler et à quelle date exacte l'employeur prétend que c'est la cas mais un membre de votre famille pourrait être contesté comme témoignage...

Par **Lelunat**, le **13/10/2020** à **11:56**

justement je voulais savoir si mon fils de 15 ans pourrais confirmer que nous travaillons ce jour ci et le lendemain.

Mais je ne sais pas si à son âge c'est possible, au pire j'ai l'attestation de stage

Merci beaucoup pour vos réponses

cordialement

Par **P.M.**, le **13/10/2020** à **13:14**

En tout cas, il faudrait que l'attestation revête les formes prévues à l'[art. 202 du code de procédure civile](#) :

[quote]

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

[/quote]

Par **Lelunat**, le **13/10/2020** à **13:54**

Merci pour vos réponses ..

Bien cordialement

Par **Tisuisse**, le **13/10/2020** à **16:01**

Si j'ai posé la question quant à la date c'est parce que, dans l'argumentation de Lelunat, une telle erreur rendrait caduque sa réclamation et elle serait entachée d'un vice de forme, donc classement vertical par les magistrats. Comme quoi, il faut faire très attention à son texte. J'aimerais donc que Lelunat rectifie sa date et nous donne la bonne.

Par **P.M.**, le **13/10/2020** à **16:37**

Pas forcément de classement vertical pour une erreur matérielle manifeste mais effectivement comme je lui ai redit, il faudrait avoir les dates exactes...

Par **miyako**, le **14/10/2020** à **09:08**

Bonjour,

L'attestation de stage est un élément important, surtout si elle mentionne le nom du tuteur sous lequel le stagiaire est placé durant son stage en entreprise.

L'attestation de votre fils ,même dans les formes légale, peut faire l'objet d'une contestation de la part de la partie adverse, ce qui n'empêche pas le CPH d'en apprécier le contenu .

Une attestation d'employés ou de clients serait également la bienvenue afin d'affiner le dossier.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **14/10/2020** à **09:25**

Bonjour,

Sous réserve de confirmation par l'intéressé et si j'ai bien compris son exposé, il me paraît évident qu'en l'occurrence le stagiaire n'a pas effectué tout son stage avec le même tuteur et ce n'est simplement que la convention avant son début, cela ne prouve rien...

Comme on ne sait qu'après si le Conseil de Prud'Hommes retiendra l'attestation du fils, il est important de prévenir que cela risque de ne pas être le cas...

Je me demande si des clients ont pu noter à un ou deux jours près la présence de telle ou telle personne mais en plus la situation manque de détails et de précisions...

Les autres salariés restés dans l'entreprise refusent souvent d'attester contre l'employeur pour des raisons assez faciles à comprendre...